

28 novembre 2023

Concertation portant sur la MODIFICATION 5 PLUI - PAYS DE GEX

Stationnements vélo

Le projet prévoit des modifications de l'article 7 : Obligations en matière de stationnement, et en particulier une "réduction des places stationnement vélo pour les équipements":

- Diviser par 2 le nombre d'emplacements par classe pour les écoles primaires, les collèges et les lycées
- Supprimer toute contrainte de création de stationnement vélo pour les autres établissements

b) Les modifications apportées au dossier du PLUiH

Zones UC, UG, UH, UA, UE, 1AUC, 1AUG, 1AUGi, 1AUA, 1AUE, pour toutes les communes

- ~~5~~ **2,5** emplacements par classe pour les écoles primaires
- ~~10~~ **5** emplacements par classe pour les collèges ou lycées
- ~~5 emplacements par tranche de 100m² de surface de plancher~~ **En fonction des besoins** pour les autres établissements

Extrait de la notice de présentation (p96)

Il est précisé que "Les objectifs en termes de stationnement cycles pour les équipements sont trop élevés dans la pratique, en particulier pour les équipements scolaires. Ils entraînent en effet une consommation d'espaces non négligeable, à intégrer au projet. De ce fait, les élus souhaitent revoir à la baisse les seuils en les divisant par deux, pour qu'ils soient plus réalistes aux vues des besoins et de la faisabilité des projets."

Si la consommation d'espace est un obstacle, alors il est surprenant que la réduction du parc de stationnement vélo ne soit pas accompagnée de mesures minimales de réduction du parc de stationnement automobile, beaucoup plus consommateur d'espace (d'un facteur 10).

Rappel: Depuis la loi Grenelle du 12 juillet 2010, **il existe une obligation de mise en place d'infrastructures de stationnement pour les vélos dans les bâtiments neufs**, codifiées dans le code de la construction et de l'habitation. Le 25 juin 2022, le décret précisant les conditions et les modalités d'application des articles législatifs est paru au Journal Officiel. Il vient ainsi modifier les articles R.113-11 à R.113-17 dont le contenu datait de 2016 et créer l'article R113-18 du CCH. Ce décret a été accompagné par **l'arrêté du 30 juin 2022** qui **précise notamment les seuils minimaux d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos** (voir figure ci-dessous) et est entré en vigueur le 25 décembre 2022. Le PLU peut prévoir des dispositions plus exigeantes que les obligations relevant du code de la construction et de l'habitation mais **ne pourra pas être moins contraignant**.

- Bâtiments accueillant un service public	Sans objet	Agents	15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
		Usagers	15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment

Extrait l'arrêté du 30 juin 2022

Se rendre à l'école, au collège ou au lycée à vélo répond pourtant à de nombreuses enjeux :

- réduction de l'empreinte environnementale des déplacements domicile-établissement scolaire,
- lutte contre la sédentarité, alors que 87% des 11-17 ans en France ne respectent pas les recommandations sanitaires de pratiquer au moins de 60 minutes d'activité physique par jour (d'après une étude de l'OMS de 2019),
- développement de l'autonomie, l'indépendance, la sociabilisation et la confiance en soi,
- adoption du vélo dès le plus jeune âge pour pérenniser son usage à l'âge adulte,
- apaisement de la ville et meilleur partage de l'espace public, en diminuant les tensions aux abords des écoles, collèges et lycées.

Cette révision à la baisse des seuils des places de stationnement vélo pour l'ensemble des équipements ne va pas dans le sens de la promotion des mobilités actives affichée par Pays de Gex agglo et nécessaire dans le contexte d'urgence climatique. La révision des seuils devrait au contraire se faire à la hausse afin de faciliter d'avantage l'usage du vélo.